

Se familiariser avec les dons de bienfaisance : Bien comprendre les fonds à vocation arrêtée par le donateur et les fondations privées

De plus en plus de personnes accordent une grande importance à l'engagement social. Certains s'investissent dans leur communauté, alors que d'autres, plus fortunés, souhaitent redonner à la société.

Dans bien des cas, les donateurs croient en la mission d'un organisme de bienfaisance en particulier et veulent la soutenir. D'autres utilisent les dons de bienfaisance afin d'enseigner l'importance de l'empathie et de la générosité à la génération suivante. Peu importe la raison ou l'objectif, si vous envisagez de faire des dons, il existe diverses façons de le faire. En voici quelques exemples :

Don direct. Il s'agit d'un don d'argent ou d'un don d'actifs (tel que des titres cotés en Bourse) au bénéficiaire direct d'un organisme de bienfaisance. Le don peut être sans aucune restriction quant à l'utilisation ou destiné exclusivement à un projet spécifique.

Don par testament. Il est possible de faire un don testamentaire en prévoyant dans le testament un legs en faveur d'un organisme d'un montant fixe ou d'une part du résidu de la succession.

Désignation d'un organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire d'un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou d'une police d'assurance vie. Il peut être avantageux de désigner un organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire de votre CELI, de votre FERR, de votre REER ou de votre police d'assurance vie, car le produit est transmis directement en cas de décès sans passer par la succession (sauf au Québec où les bénéficiaires de régimes enregistrés doivent être désignés par testament). Ceci permet d'éviter les frais d'homologation. De plus, le crédit d'impôt généré peut réduire le montant des droits de succession (ou des impôts dus par une personne décédée, dans certaines circonstances particulières).

Établir un fonds à vocation arrêtée par le donateur ou une fondation privée. Ces deux options permettent d'obtenir une déduction fiscale dans l'année où le don est fait, mais permettent de distribuer les fonds sur une longue période.

Choix entre un fonds à vocation arrêtée par le donateur ou une fondation privée

Vous trouverez ci-après des lignes directrices générales conçues pour vous aider à faire la différence entre un fonds à vocation arrêtée par le donateur et une fondation privée. Votre conseiller financier professionnel de BMO peut vous aider à déterminer si l'une de ces options vous convient.

Un fonds à vocation arrêtée par le donateur ou une fondation privée peut s'avérer utile si :

- vous souhaitez avoir un instrument stratégique à long terme pour octroyer des subventions caritatives plutôt que de faire des dons uniques;
- vous cherchez à profiter au maximum de vos déductions fiscales pour dons de bienfaisance;
- vous avez vendu une entreprise, reçu un héritage, gagné à la loterie, etc., et vous voulez gérer vos subventions à des organismes de bienfaisance au fil du temps;
- vous avez une importante facture d'impôt sur le revenu pour une année donnée et cherchez à compenser l'impôt au moyen de subventions à des organismes de bienfaisance, sans pour autant avoir un plan de bienfaisance dans l'immédiat; et
- vous voulez utiliser cet instrument comme un moyen d'impliquer les membres de votre famille et de leur inculquer le sens des responsabilités à l'égard de la collectivité.

Consultez la **page 2** pour en savoir plus sur les caractéristiques d'un fonds à vocation arrêtée par le donateur et d'une fondation privée.

Pour en savoir plus

L'équipe Services-conseils en philanthropie de BMO peut vous offrir des renseignements utiles sur la façon de mettre votre patrimoine à profit afin d'avoir un impact positif sur des organismes qui vous tiennent à cœur. Nos conseillers établissent avec vous une stratégie à long terme qui pourrait réduire considérablement les impôts de votre succession et favoriser le travail des organismes que vous appuyez. Nous pouvons vous aider à structurer vos dons de manière à en accroître la valeur pour les bénéficiaires, tout en dégagant également des avantages fiscaux pour vous et votre famille. Nous sommes également en mesure de gérer tous les volets de l'administration de dons importants.

Le Programme de dons de bienfaisance de BMO est un fonds à vocation arrêtée par le donateur souple et économique qui vous permet d'établir un programme de dons de bienfaisance en collaboration avec le Charitable Gift Funds Canada Foundation.

Comparaison entre un fonds à vocation arrêtée par le donateur et une fondation privée

	Fonds à vocation arrêtée par le donateur	Fondation privée
Contribution minimale	La contribution minimale du Programme de dons de bienfaisance de BMO est de 25 000 \$.	Aucune exigence légale mais plus approprié pour les donateurs qui prévoient faire un don d'au moins un million de dollars. Les contributions peuvent se faire graduellement (il n'est pas nécessaire de faire un don unique d'un million de dollars dès la création).
Frais initiaux	Habituellement, pas de frais initiaux (ils sont assumés par l'organisme qui parraine). En général, il est possible d'établir un fonds à vocation arrêtée par le donateur rapidement, en remplissant les formulaires de demande appropriés.	Une fondation peut prendre la forme d'une société (fédérale ou provinciale) ou d'une fiducie. Une fois la fondation établie, il faut demander le statut d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le processus peut coûter de 7 500 \$ à 15 000 \$, selon la complexité des activités de bienfaisance souhaitées. L'établissement d'une fondation et l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance auprès de l'ARC peuvent prendre six mois ou plus.
Frais d'administration et de gestion	Variet selon l'organisme qui parraine et le niveau de services. Les frais d'administration sont habituellement d'environ 1 % pour les comptes de moins de 500 000 \$, avec un taux décroissant pour les comptes dont le solde est plus élevé. Les frais de gestion des liquidités dépendent du montant investi.	Variet selon le niveau de services requis. Il faut remplir la déclaration de revenus annuelle, effectuer une vérification indépendante (au besoin), puis gérer et administrer toutes les fonctions. Les frais correspondent habituellement à environ 1 % de l'actif.
Valeur des dons et des déductions fiscales	Les dons en espèces ou de titres cotés en Bourse permettent d'obtenir un reçu pour don d'un montant égal à la juste valeur marchande. Les dons admissibles sont limités à 75 % ¹ du revenu net et le solde non utilisé peut être reporté sur une période de cinq ans. Par ailleurs, le don de titres cotés en Bourse permet d'éviter l'impôt sur le gain en capital latent.	Les dons en espèces ou de titres cotés en Bourse permettent d'obtenir un reçu pour don d'un montant égal à la juste valeur marchande. Les dons admissibles sont limités à 75 % ¹ du revenu net et le solde non utilisé peut être reporté sur une période de cinq ans. Par ailleurs, le don de titres cotés en Bourse permet d'éviter l'impôt sur le gain en capital latent.

	Fonds à vocation arrêtée par le donateur	Fondation privée
Contrôle des subventions et des actifs	Le donateur exerce moins de contrôle. L'organisme qui parraine un fonds à vocation arrêtée par le donateur offre habituellement un choix limité de placements et a le droit d'approuver ou de refuser une subvention. Cependant, les donateurs peuvent formuler des recommandations qui seront habituellement approuvées par l'organisme.	La famille du donateur a le plein contrôle sur les subventions et les décisions de placement, sous réserve des restrictions imposées par la réglementation et les lois fiscales pertinentes, notamment les règles relatives aux opérations avec lien de dépendance.
Subventions annuelles minimales	Peut varier chaque année, selon les politiques de l'organisme qui parraine.	La loi fédérale détermine le contingent des versements annuels requis à des fins caritatives. À l'heure actuelle, il est de 3,5 % sur la partie des biens d'une valeur d'un million de dollars ou moins non utilisée dans le cadre des activités de bienfaisance et de l'administration, et augmente à 5 % pour les biens d'une valeur de plus d'un million de dollars. Le nouveau pourcentage de contingent des versements s'applique aux périodes comptables des organismes de bienfaisance débutant le 1er janvier 2023 ou après.
Confidentialité	Au moins 3,5 % de la valeur moyenne des biens, en fonction des 24 mois précédant l'année en question.	Il faut produire une déclaration de revenus publique indiquant les subventions remises, les dons reçus par la fondation et ses dépenses.
Gouvernance et succession	Le donateur peut nommer des conseillers pour recommander des subventions. Il peut également nommer des successeurs au compte (parfois limités à deux conseillers ou deux générations). S'ils ne le font pas, à leur décès, le solde du fonds dirigé est versé au fonds général de l'organisme qui parraine.	Il est possible de nommer ses administrateurs, dont des membres de la famille, ce qui permet aux générations futures de la famille de prendre part de façon perpétuelle.
Perpétuité	Un fonds à vocation arrêtée par le donateur ne peut être perpétuel, il existe habituellement sur une ou deux générations. Par la suite, les fonds sont retournés à l'organisme qui parraine. Dans certains cas, la famille peut contrôler le fonds sur une ou deux générations.	Peut exister à perpétuité.

Pour en savoir plus, veuillez vous adresser à votre professionnel en services financiers de BMO.



¹ La limite de 75 % pour les personnes physiques passe à 100 % dans l'année du décès. De plus, dans le cadre du budget du Québec de 2016, il a été proposé de supprimer cette limite pour 2016 et les années d'imposition suivantes aux fins du calcul du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance admissibles des personnes physiques.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

MD Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.